

Conclusions (extraits)

- 115 Sur de nombreux points, je rejoins sans autres les conclusions présentées dans l'expertise MÜLLER/SUTTER. Les présentations différenciées concernant les principes généraux du droit public et du droit administratif sont particulièrement convaincantes, en particulier en ce qui concerne la juridiction relative aux droits acquis.
- 116 La différence la plus importante réside, à mon avis, dans le fait que le *caractère de fondation* qu'il convient d'accorder *au bien de l'Eglise qui a été repris* est selon moi d'une importance décisive (c'est sur ce point que s'appuie « dès le départ et essentiellement » l'obligation du canton selon ma propre expertise), alors que cet aspect n'est pas traité dans l'expertise MÜLLER/SUTTER. C'est notamment ces positions différentes qui ont pu conduire à une estimation différente de la valeur du décret du 7 mai 1804. Quant à moi, après avoir pris connaissance des arguments développés dans l'expertise MÜLLER/SUTTER, je maintiens que le canton s'est engagé par cette processus, valable aujourd'hui encore, à payer le traitement des ecclésiastiques tant que, d'une part, il n'a pas rendu à l'Eglise nationale (ou éventuellement aux paroisses) ses biens, respectivement des valeurs de remplacement, ou, d'autre part, qu'il s'arrange pour que ces biens immobilisés puissent être engagés d'une autre manière pour financer le traitement des ecclésiastiques.
- 117 Je ne peux me rallier à cet avis que l'engagement pris alors serait aujourd'hui caduc du fait de la *clausula rebus sic stantibus* ou du *principe de l'« inaliénabilité de la puissance publique »*. La *clausula* ne devrait s'appliquer que si les relations modifiées et incontestées avaient également conduit à un rapport inacceptable de prestations et contre-prestations (ce qui ne peut être ni supposé ni avéré sur la base des connaissances actuelles). Le principe de l'« inaliénabilité de la puissance publique » accorde sans aucun doute au canton la possibilité d'abroger en principe en tout temps le traitement actuellement accordé aux ecclésiastiques ; en ce sens, le traitement des ecclésiastiques n'est certainement *pas « intouchable »*. Mais ce principe n'aurait *pas* comme conséquence le fait que cette abrogation puisse se faire sans autres et sans compensation ; bien plus, l'Etat est lié dans cette perspectives aux prescriptions du droit constitutionnel.